

SEANCE DU 31 OCTOBRE 2022

Nombre de
conseillers élus :
29

Sous la présidence de M. Thierry STOEBNER, Maire,

Conseillers en
fonction :
29

Membres présents :

Thierry BACH, Laurence BARBIER, Daniel BOEGLER, Martine BOEGLER, Christian DIETSCH, Bruno FERRARETTO, Roland FLORENTZ, Thierry FRUHAUF, Serge HAMM, Laurence KAEHLIN, Marie-Paule KARLI, Philippe KLINGER, Joëlle LYET, Michel MERIUS, Alfred STURM, Arthur URBAN.

Conseillers
présents :
17

Membres absents :

Carole AUBEL-TOURRETTE (procuration à Arthur URBAN), Magali BERGER (procuration à Marie-Paule KARLI), Jérôme AUBERT, Noémie DORGLER (procuration à Joëlle LYET), Pascale KLEIN (procuration à Christian DIETSCH), Virginie MATHIEU (excusée), Gilles PATRY (procuration à Roland FLORENTZ), Delphine RIESS-OSTERMANN (procuration à Laurence BARBIER), Nathalie ROLLOT (procuration à Thierry FRUHAUF), Philippe SCHMIDT (procuration à Alfred STURM), Frédéric SIMON (procuration à Bruno FERRARETTO), Christiane ZANZI (procuration à Serge HAMM).

Quorum :
15

DCM2022-35A DECISION MODIFICATIVE DU BUDGET N°7 - REALISATION D'UNE ETUDE COMPLÉMENTAIRE « ZONE HUMIDE » DANS LE CADRE DE LA RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Rapporteur : M. Daniel BOEGLER, 1^{er} adjoint au maire

Le budget 2022 prévoit un crédit de 18 000 € pour la réalisation d'une étude environnementale qui s'inscrit dans le cadre de la procédure de révision du plan local d'urbanisme (PLU).

Afin de compléter cette étude, il s'avère nécessaire de réaliser une expertise complémentaire consistant à vérifier la présence ou l'absence de zone humide sur la zone AUa située à l'est de la rue de l'Abattoir.

Le montant de cette étude complémentaire s'élève à 3 240 € TTC.

Il est nécessaire par conséquent d'adopter une décision modificative du budget pour pouvoir prendre en charge cette dépense supplémentaire.

Le conseil municipal,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

❖ D'adopter la décision modificative n°7 du budget, détaillée comme suit :

| Section d'Investissement - Dépenses | | | | | | |
|--|--|------------------------|-----------------------|-----------------------|-------------------------|------------------------------|
| Compte | Intitulé | Crédits budg. initiaux | Solde budg. antérieur | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Crédits budg. après virement |
| 202 | Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre | 64 000,00 € | 64 000,00 € | - € | 3 300,00 € | 67 300,00 € |
| TOTAL CHAPITRE 20 - Immobilisations incorporelles | | 64 000,00 € | 64 000,00 € | - € | 3 300,00 € | 67 300,00 € |
| Total dépenses d'investissement | | 64 000,00 € | 64 000,00 € | - € | 3 300,00 € | 67 300,00 € |

La décision modificative s'équilibre par la diminution de l'excédent de recettes (suréquilibre) de la section d'investissement, qui passe de 2 972 985,82 € à 2 969 685,82 €.

DCM2022-35B DECISION MODIFICATIVE DU BUDGET N°8 - DEPLOIEMENT DE LA VIDEOPROTECTION AU CITY-PARC DE LA RUE DES CESARS ET SUR LE PARKING ARRIERE DE LA MAIRIE

Rapporteur : M. Daniel BOEGLER, 1^{er} adjoint au maire

Le budget 2022 prévoit un crédit de 10 000 € pour le déploiement de la vidéoprotection sur le site du nouveau city-parc de la rue des Césars.

Le projet a cependant été redimensionné afin de prévoir trois caméras supplémentaires permettant de couvrir également l'aire de jeu et les containers à déchets situés à proximité, ainsi qu'une portion de la rue de Mulhouse.

De plus, il est également envisagé d'installer une caméra destinée à surveiller le parking arrière de la mairie, sur lequel plusieurs actes de vandalisme ont été constatés.

Le coût de ce déploiement, qui comprend notamment les travaux de génie civil pour l'acheminement de la fibre optique, s'élève à 49 263.81 € TTC, soit 41 300.48 € TTC pour le city-parc et 7 963.34 € pour la mairie.

Il est nécessaire d'adopter une décision modificative du budget pour pouvoir réaliser cette dépense.

Le conseil municipal,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

❖ D'adopter la décision modificative n°8 du budget, détaillée comme suit :

| Section d'investissement - Dépenses | | | | | | |
|--|---|------------------------|-----------------------|-----------------------|-------------------------|------------------------------|
| Compte | Intitulé | Crédits budg. initiaux | Solde budg. antérieur | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Crédits budg. après virement |
| 21568 | Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile | 57 100,00 € | 63 900,00 € | - € | 40 000,00 € | 103 900,00 € |
| TOTAL CHAPITRE 21 - Immobilisations corporelles | | 57 100,00 € | 63 900,00 € | - € | 40 000,00 € | 103 900,00 € |
| Total dépenses d'investissement | | 57 100,00 € | 63 900,00 € | - € | 40 000,00 € | 103 900,00 € |

La décision modificative s'équilibre par la diminution de l'excédent de recettes (suréquilibre) de la section d'investissement, qui passe de 2 969 685,82 € à 2 929 685,82 €.

DCM2022-36 AFFECTATION DU FONDS DE CONCOURS ALLOUE PAR COLMAR AGGLOMERATION POUR LA PERIODE 2021-2022

Rapporteur : M. Daniel BOEGLER, 1^{er} adjoint au maire

Par délibération du 24 juin 2021, le conseil communautaire de Colmar Agglomération a décidé de reconduire pour la période 2021-2022 son dispositif de soutien aux projets structurants de ses communes membres par le biais de fonds de concours.

Le fonds de concours désigne le versement de subventions entre un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et ses communes membres afin de financer un équipement.

Pour la détermination des montants alloués individuellement à chaque commune, le conseil communautaire a arrêté les critères suivants :

- attribution d'une 1^{ère} enveloppe sur la base d'un montant de 25 € par habitant (population DGF 2020), étant précisé que la ville de Colmar a accepté un plafonnement de son enveloppe sur la base de 65 000 habitants (au lieu de 71 169 habitants) ;

- attribution d'une 2^{ème} enveloppe de 15 € par habitant pour 19 communes-membres, la ville de Colmar ayant accepté de ne pas en bénéficier dans un esprit de solidarité communautaire afin de pouvoir financer cette enveloppe ;
- une 3^{ème} enveloppe exceptionnelle pour les communes concernées par le dispositif Rosace (fibre optique), ce qui n'est pas le cas de la commune de Horbourg-Wihr.

Le montant global alloué par communauté d'agglomération s'élève à 3 950 590 € selon le détail suivant :

| COMMUNES | Population DGF 2020 | 1ère part 25 € / habitant | 2ème part 15 € / habitant | 3ème part exceptionnelle | Total Fonds de concours 2021-2022 |
|-------------------------|---------------------|------------------------------|------------------------------|-----------------------------|---|
| ANDOLSHEIM | 2 238 | 55 950 € | 33 570 € | 69 160 € | 158 680 € |
| BISCHWIHR | 1 068 | 26 700 € | 16 020 € | 28 420 € | 71 140 € |
| COLMAR | 65 000 | 1 625 000 € | 0 € | | 1 625 000 € |
| FORTSCHWIHR | 1 202 | 30 050 € | 18 030 € | 32 200 € | 80 280 € |
| HERRLISHEIM-PRES-COLMAR | 1 848 | 46 200 € | 27 720 € | 62 440 € | 136 360 € |
| HORBOURG-WIHR | 6 140 | 153 500 € | 92 100 € | | 245 600 € |
| HOUSSEN | 2 282 | 57 050 € | 34 230 € | | 91 280 € |
| INGERSHEIM | 4 879 | 121 975 € | 73 185 € | | 195 160 € |
| JESSEHEIM | 1 430 | 35 750 € | 21 450 € | | 57 200 € |
| MUNTZENHEIM | 1 290 | 32 250 € | 19 350 € | 40 460 € | 92 060 € |
| NIEDERMORSCHWIHR | 583 | 14 575 € | 8 745 € | 23 590 € | 46 910 € |
| PORTE DU RIED | 1 861 | 46 525 € | 27 915 € | 59 570 € | 134 010 € |
| SAINTE CROIX EN PLAINE | 3 059 | 76 475 € | 45 885 € | | 122 360 € |
| SUNDHOFFEN | 2 002 | 50 050 € | 30 030 € | 65 800 € | 145 880 € |
| TURCKHEIM | 4 094 | 102 350 € | 61 410 € | | 163 760 € |
| WALBACH | 959 | 23 975 € | 14 385 € | 33 740 € | 72 100 € |
| WETTOLSHEIM | 1 807 | 45 175 € | 27 105 € | | 72 280 € |
| WICKERSCHWIHR | 767 | 19 175 € | 11 505 € | 22 960 € | 53 640 € |
| WINTZENHEIM | 8 050 | 201 250 € | 120 750 € | | 322 000 € |
| ZIMMERBACH | 875 | 21 875 € | 13 125 € | 29 890 € | 64 890 € |
| TOTAL | 111 434 | 2 785 850 € | 696 510 € | 468 230 € | 3 950 590 € |

Conformément aux dispositions de l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales, les fonds de concours sont versés après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours versés ne pourra excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Il appartient par conséquent au conseil municipal de déterminer l'affectation de la somme de 245 600 € qui lui est allouée au titre de ce fonds de concours 2021-2022.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Colmar Agglomération du 24 juin 2021 portant institution d'un fonds de concours au profit des communes membres de la communauté d'agglomération pour la période 2021-2022 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- ❖ D'affecter comme suit les crédits alloués par Colmar Agglomération à la commune de Horbourg-Wihr au titre du fonds de concours 2021-2022 :

| Opération | Coût estimé du projet en € HT | Fonds de concours | % | Autres subventions | % | Reste à charge de la Commune en € HT | % |
|---|-------------------------------|-------------------|---------------|--------------------|---------------|--------------------------------------|---------------|
| Travaux patrimoine bâti | | | | | | | |
| Programme travaux et rénovation thermique 2021-2022 Salle Kastler | 147 000,00 € | 53 500,00 € | 36,39% | 39 166,00 € | 26,64% | 54 334,00 € | 36,96% |
| Aménagements phoniques et standard téléphonique périscolaire | 9 388,63 € | 4 600,00 € | 49,00% | - € | 0,00% | 4 788,63 € | 51,00% |
| Luminaire salle Horbourg | 1 864,13 € | 900,00 € | 48,28% | - € | 0,00% | 964,13 € | 51,72% |
| Sonorisation et isolation phonique salle conseil municipal mairie | 6 010,34 € | 3 000,00 € | 49,91% | - € | 0,00% | 3 010,34 € | 50,09% |
| Centrale alarme mairie | 11 460,30 € | 5 700,00 € | 49,74% | - € | 0,00% | 5 760,30 € | 50,26% |
| Travaux d'accessibilité - Ecole des Maronniers | 91 100,00 € | 35 500,00 € | 38,97% | 20 000,00 € | 21,95% | 35 600,00 € | 39,08% |
| Développement de l'offre de loisirs et actions en faveur de la jeunesse/développement du lien social | | | | | | | |
| City parck lotissement Césars | 65 600,00 € | 22 700,00 € | 34,60% | 20 000,00 € | 30,49% | 22 900,00 € | 34,91% |
| Aire de jeux des Gloxins | 30 000,00 € | 14 500,00 € | 48,33% | - € | 0,00% | 15 500,00 € | 51,67% |
| Aire de jeux rue de Riquewihr | 18 700,00 € | 9 300,00 € | 49,73% | - € | 0,00% | 9 400,00 € | 50,27% |
| Aire de convivialité/marché hebdomadaire place 1er février | 73 000,00 € | 19 500,00 € | 26,71% | 22 000,00 € | 30,14% | 31 500,00 € | 43,15% |
| Équipement des services communaux | | | | | | | |
| Véhicule utilitaire services techniques (camionnette) | 19 184,00 € | 9 500,00 € | 49,52% | - € | 0,00% | 9 684,00 € | 50,48% |
| Véhicule utilitaire services techniques (Van) | 16 050,00 € | 8 000,00 € | 49,84% | - € | 0,00% | 8 050,00 € | 50,16% |
| Triporteur électrique | 2 249,00 € | 1 100,00 € | 48,91% | - € | 0,00% | 1 149,00 € | 51,09% |
| Véhicule police municipale | 20 375,00 € | 10 000,00 € | 49,08% | - € | 0,00% | 10 375,00 € | 50,92% |
| Achat photocopieurs | 20 634,72 € | 10 300,00 € | 49,92% | - € | 0,00% | 10 334,72 € | 50,08% |
| Investissements Divers | | | | | | | |
| Achat défibrillateurs | 6 817,00 € | 2 000,00 € | 29,34% | 2 699,40 € | 39,60% | 2 117,60 € | 31,06% |
| Équipement police municipale | 4 967,48 € | 2 100,00 € | 42,27% | 700,00 € | 14,09% | 2 167,48 € | 43,63% |
| Suiveur solaire mairie (panneau photovoltaïque) | 12 504,00 € | 3 200,00 € | 25,59% | 6 074,27 € | 48,58% | 3 229,73 € | 25,83% |
| Columbarium cimetière Horbourg | 18 473,33 € | 9 200,00 € | 49,80% | - € | 0,00% | 9 273,33 € | 50,20% |
| Modernisation/extension éclairage public 2021 | 42 864,33 € | 21 000,00 € | 48,99% | 497,55 € | 1,16% | 21 366,78 € | 49,85% |
| TOTAL : | 618 242,26 € | 245 600 € | 39,73% | 111 137 € | 17,98% | 261 505,04 € | 42,30% |

CHARGE

❖ Le maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

DCM2022-37 AFFECTATION DU FONDS DE CONCOURS EXCEPTIONNEL ALLOUÉ PAR COLMAR AGGLOMERATION POUR LA PERIODE 2022-2023

Rapporteur : M. Daniel BOEGLER, 1^{er} adjoint au maire

Par délibération du 2 juin 2022, le conseil communautaire de Colmar Agglomération a décidé de mettre fin au dispositif de crédits-avoirs eaux pluviales qui était en place depuis 2006.

Le crédit avoir eaux pluviales résultait de la différence entre les crédits alloués et les crédits inscrits sur les programmes d'investissement annuels déterminés pour chaque commune, déduction faite des opérations non réalisées et des économies faites après travaux.

Les communes disposant d'un crédit-avoir positif avaient la possibilité de disposer d'un fonds de concours pour le financement d'un projet communal, à hauteur de 50 % maximum du crédit-avoir positif et/ou de reporter le crédit-avoir restant (déduction faite d'un éventuel fonds de concours).

Compte tenu de sa volonté de mettre fin à ce dispositif, l'agglomération propose de solder les comptes de crédits-avoir de chaque commune et de convertir les 50 % de crédits restants en fonds de concours exceptionnel pour la période 2022-2023.

Ce fonds de concours exceptionnel suivrait les mêmes règles que le dispositif habituel du fonds de concours :

- affectation des fonds par délibérations concordantes à la majorité simple de chaque conseil municipal concerné et du conseil communautaire ;
- pour chaque projet, le montant du fonds de concours ne pourra excéder la part de financement assurée par la commune bénéficiaire, hors subvention.

Il appartient par conséquent au conseil municipal de déterminer l'affectation de la somme qui lui est allouée au titre de ce fonds de concours exceptionnel, soit 118 146,71 €. Il est proposé d'affecter l'intégralité de ce montant au projet de construction du nouveau groupe scolaire et périscolaire.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Colmar Agglomération du 2 juin 2022 portant institution d'un fonds de concours exceptionnel au profit des communes membres de la communauté d'agglomération pour la période 2022-2023 ;

Après avoir délibéré, à la majorité (22 voix pour, 5 contre)

DECIDE

- ❖ D'affecter comme suit les crédits alloués par Colmar Agglomération à la commune de Horbourg-Wihr au titre du fonds de concours exceptionnel 2022-2023 :

| Opération | Coût estimé du projet en € HT ⁽¹⁾ | Fonds de concours | | % | Autres subventions | % | Reste à charge de la Commune en € HT | % |
|---|--|--------------------------|--------------|--------------|---------------------|--------------|--------------------------------------|---------------|
| | | 2017-2019 ⁽²⁾ | 2022-2023 | | | | | |
| Construction d'un groupe scolaire élémentaire et périscolaire | 10 819 772,92 € | 328 770,00 € | 118 146,71 € | 4,13% | 400 000,00 € | 3,70% | 9 972 856,21 € | 92,17% |
| TOTAL : | 10 819 772,92 € | 446 916,71 € | | 4,13% | 400 000,00 € | 3,70% | 9 972 856,21 € | 92,17% |

(1) Montant défini par l'autorisation de programme n°2022-01 (DCM2022-17 du 28 mars 2022)

(2) Accordé par délibération du conseil communautaire du 30 mars 2017 et affecté par délibération du conseil municipal du 25 mars 2019

CHARGE

- ❖ Le maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

DCM2022-38A REGIME INDEMNITAIRE DE LA POLICE MUNICIPALE – REGIME DES ASTREINTES

Rapporteur : M. Thierry STOEBNER, maire

Par délibération n°2017-67 du 18 décembre 2017, le conseil municipal a redéfini le régime des astreintes applicable au service de la police municipale.

Le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale définit l'astreinte comme « une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail ».

Le même décret indique que les agents appelés à participer à une période d'astreinte et à intervenir effectivement pendant une telle période peuvent bénéficier soit d'une indemnité, soit d'un repos compensateur dont les modalités sont définies par voie réglementaire.

La délibération conseil municipal précitée a ouvert la possibilité d'indemniser ou de compenser en temps de repos les interventions effectives pendant les astreintes. Elle n'a cependant prévu que la possibilité du repos compensateur pour l'accomplissement des périodes d'astreintes en elles-mêmes, notamment parce qu'à l'époque l'agent responsable de la police municipale bénéficiait en contrepartie d'un logement de fonction.

Compte tenu du fait que la mise à disposition du logement de fonction a été supprimé en 2018, et afin d'apporter davantage de souplesse dans la gestion des astreintes et des plannings de travail de la police municipale, il est proposé d'ouvrir également la possibilité d'indemniser la réalisation de périodes d'astreintes sur la base des barèmes réglementaires.

Le choix entre l'indemnisation ou le repos compensateur, qui sont exclusives l'une de l'autre, relèvera de la décision de l'autorité territoriale, compte tenu notamment des nécessités du service.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur ;

Vu la délibération n°2017-67 du 18 décembre 2017 portant mise en place d'un service d'astreinte pour la police municipale ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- ❖ De permettre, outre la possibilité d'accorder un repos compensateur, le versement d'indemnités pour l'accomplissement de périodes d'astreintes par les agents de police municipale, selon les barèmes réglementaires ;

CHARGE

- ❖ Le maire ou son représentant de déterminer les modalités de compensation ;

PRECISE

- ❖ Que les autres dispositions de la délibération n°2017-67 du 18 décembre 2017 portant mise en place d'un service d'astreinte pour la police municipale demeurent applicables.

DCM2022-38B REGIME INDEMNITAIRE DE LA POLICE MUNICIPALE – INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE

Rapporteur : M. Thierry STOEBNER, maire

Par délibération du 8 mars 2004, le conseil municipal a institué l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) au profit des agents titulaires, stagiaires, auxiliaires et contractuels relevant de la catégorie C ainsi que ceux de la catégorie B dont la rémunération est au plus égale à l'indice brut 380.

Cette indemnité, qui a été créée par le décret 2002-31 du 14 janvier 2002, est une prime facultative et modulable pour tenir compte de la manière de servir des agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Le montant moyen de l'IAT, qui constitue l'enveloppe annuelle globale maximum pouvant être versée, est déterminée par application d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 8 à un montant de référence arrêté par voie réglementaire pour chaque grade éligible à la prime ¹.

Le montant individuel pouvant être versé à un agent ne peut dépasser le montant de référence de son grade affecté d'un coefficient fixé par l'assemblée entre 0 et 8 et doit s'inscrire dans la limite résultant de l'enveloppe annuelle globale telle que déterminée ci-dessus.

Par décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'État a été institué.

Ce régime indemnitaire, qui vise à remplacer le système de primes qui était en vigueur jusque-là (et notamment l'IAT), a été transposé à la fonction publique territoriale en application du principe de parité entre la fonction publique de l'État et la fonction publique territoriale.

Ce principe est retranscrit aujourd'hui à l'article L.714-4 du code général de la fonction publique. Il prévoit que les régimes indemnitaires des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont fixés dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État.

Il est également repris à l'article 1 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, qui indique que le régime indemnitaire fixé par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales pour les différentes catégories de fonctionnaires territoriaux ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'État exerçant des fonctions équivalentes.

Le RIFSEEP a été instauré dans la commune par délibérations du conseil municipal n°DCM2017-46A et DCM2017-47B du 11 septembre 2017. Il a vocation à s'appliquer en principe à l'ensemble des fonctionnaires territoriaux. Par exception, il n'est pas applicable aux corps qui ne disposent pas d'équivalent dans la fonction publique de l'Etat, ce qui est le cas notamment des agents du corps de la police municipale.

L'article L.714-13 du code général de la fonction publique, qui reprend les dispositions de l'ancien article 68 de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 qui a été abrogé depuis, prévoit que par dérogation au principe de parité posé par l'article L. 714-4 du même code, les fonctionnaires relevant (notamment) des cadres d'emplois de la police municipale peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire spécifique dont les modalités et les taux sont fixés par décret.

Deux décrets² rendent ainsi éligibles à l'IAT les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des agents de police municipale et des chefs de service de police municipale.

Cette prime reste par conséquent toujours applicable à ces agents à ce jour.

¹ Ces montants de référence sont prévus par l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité dans sa version mise à jour par arrêté du 23 novembre 2004

² Décrets n°97-702 du 31 mai 1997 et n°2000-45 du 20 janvier 2000

Toutefois, les dispositions de la délibération précitée en date du 8 mars 2004, qui ne prévoient la possibilité de verser l'IAT qu'aux agents de catégorie C ainsi qu'aux agents de catégorie B dont l'indice de rémunération brut est inférieur à 380, ne permettent pas l'attribution de cette indemnité aux agents relevant du cadre d'emploi des chefs de service de police municipale.

Les grilles indiciaires afférentes à ce cadre d'emploi prévoient en effet toutes à ce jour un indice de rémunération brut supérieur à 380.

Il est proposé par conséquent de compléter le dispositif afin de permettre l'attribution de l'IAT aux agents relevant du cadre d'emploi des chefs de service de police municipale.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, pris notamment en ses articles L.714-1 et L714-4 et suivants ;

Vu le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 modifié fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité, notamment pour les trois grades de la catégorie B ;

Vu la délibération n°10-4 du 8 mars 2004 relative à l'instauration de l'indemnité d'administration et de technicité ;

Vu la délibération n°DCM2017-47 du 11 septembre 2017 relative aux modalités de maintien des primes des cadres d'emplois non concernés par le RIFSEEP en cas d'éloignement temporaire du service ;

Considérant qu'il n'existe pas à ce jour dans la fonction publique de l'Etat de corps équivalent à celui de la police municipale ;

Considérant en conséquence que les dispositions légales et réglementaires applicables à la détermination du régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale dérogent au principe de parité ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- ❖ D'instituer, à compter du 1^{er} novembre 2022, l'indemnité d'administration et de technicité pour les agents titulaires ou stagiaires relevant d'un des grades du cadre d'emploi des chefs de service de la police municipale ;
- ❖ De fixer le montant moyen de l'indemnité d'administration et de technicité par application d'un coefficient 8 aux montants de référence annuels fixés réglementairement pour chaque catégorie d'agents du cadre d'emploi précité ;
- ❖ De fixer, pour chaque grade de ce cadre d'emploi, le montant de l'enveloppe budgétaire annuelle maximale de l'indemnité d'administration et de technicité au montant déterminé ci-dessus multiplié par le nombre d'agents relevant de ce grade ;
- ❖ Que ces montants feront l'objet d'un ajustement automatique en cas de revalorisation ou de modification par voie réglementaire ou législative ;
- ❖ De charger le maire ou son représentant de moduler l'attribution individuelle de l'indemnité d'administration et de technicité par application d'un coefficient compris entre zéro et huit ;
- ❖ De prendre en compte, pour cette modulation individuelle, les critères suivants :
 - le niveau de responsabilité du poste occupé par l'agent ;
 - le niveau d'expertise requis pour occuper le poste ;
 - les sujétions particulières auxquelles l'agent est soumis lors de l'exercice de ses fonctions ;

- l'engagement professionnel et de la manière de servir, attestés par :
 - la valeur professionnelle de l'agent telle qu'elle est appréciée notamment à l'issue de l'entretien professionnel
 - et les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève.
- la disponibilité de l'agent et son assiduité ;
- ❖ Que le régime de maintien ou de suppression de l'indemnité d'administration et de technicité en cas d'éloignement temporaire du service sera déterminé par référence aux dispositions de la délibération n°DCM2017-47 du 11 septembre 2021 susvisée ;
- ❖ Que le paiement l'indemnité instituée par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

CHARGE

- ❖ Le maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

DCM2022-39 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION « STOLPERSTEINE EN FRANCE » POUR LE PROJET DE REALISATION DE PAVES MEMORIAUX « STOLPERSTEINE » A HORBOURG-WIHR

Rapporteur : M. Arthur URBAN, 3^{ème} adjoint au maire

La municipalité, attachée au devoir de mémoire et au souvenir, s'est entendue avec Monsieur Christophe WOEHRLE, président de l'association « Stolpersteine en France », afin d'évoquer la mise en place de « Stolpersteine » dans la commune.

Les « Stolpersteine » sont des pavés mémoriaux cubiques de 10x10x10 cm recouverts d'une plaque de laiton, posés devant la dernière adresse libre de victimes du nazisme, à savoir les victimes de la Shoah et tous ceux qui ont été persécutés et assassinés lors de la Seconde Guerre mondiale.

Chaque pavé porte le nom, l'année de naissance, la date de déportation, le lieu et la date de décès.

Un travail préalable de recherche et d'identification a été mené et a abouti à une estimation d'environ 25 personnes sur la commune de Horbourg-Wihr.

Ce projet mémoriel, concrétisé par la pose de ces pavés, sera également l'occasion d'un travail pédagogique que l'association « Stolpersteine en France » s'engage à mener avec les équipes éducatives des établissements scolaires primaires de la commune. Les initiatives antérieures et l'expérience des membres de l'association permettront de proposer divers moyens d'actions dans ce cadre.

La commune, les acteurs partenaires, les familles, mais également les associations, entreprises ou autres institutions peuvent être amenés à parrainer des « Stolpersteine ». L'association « Stolpersteine en France » mettra ainsi tout en œuvre pour organiser et trouver des parrains aux pavés. Elle s'engage à communiquer et à relayer l'importance de cette démarche, qui permet de sensibiliser et d'entretenir la mémoire.

Dans un premier temps, la prise en charge des recherches historiques implique des déplacements à Caen et Paris, dans les Archives des Victimes des Conflits Contemporains afin d'y récolter les dossiers de victimes. Il faudra compter 3 à 4 jours de recherche.

L'engagement financier pour les recherches est de 1250 € soit environ 50 € par pavé.

Les interventions dans les écoles et la mise à disposition de matériel pédagogique doit être évaluée à environ 10 € par pavés soit en tout 250 €. Le budget est fonction du nombre de victimes identifiées lors du pré-travail et s'élève à un total de 1 500 €.

Contrairement aux dépenses pour la pose et la réalisation des pavés, qui s'étaleront en fonction des poses, la recherche et les interventions doivent se faire de manière globale, afin de pouvoir sélectionner les pavés qui seront posés et mener le travail pédagogique et de recherche des parrains.

Par la suite, les « Stolpersteine » seront financés par des parrainages privés ou publics.

La somme de 132 € par pavé est payée à la fondation Spuren, comprenant la fabrication, la pose et le déplacement de l'artiste. Pour la pose de 10 pavés en 2023-2024, le budget s'élève donc à 1320 €.

Sur la globalité du projet, la somme engagée sera de 4800 €.

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU les éléments de présentation du projet ;

Considérant l'intérêt de la Commune pour le travail de mémoire et le travail pédagogique avec les acteurs éducatifs

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- ❖ De valider le projet d'implantation des « Stolpersteine » sur la commune de Horbourg-Wihr et d'allouer à l'association « Stolpersteine en France » une subvention de 1 500 € pour mener l'ensemble des travaux de recherche et de pédagogie nécessaires à la bonne tenue du projet ;
- ❖ De prendre acte de la pose de pavés sur le domaine public dans le respect de la permission de voirie qui devra être sollicitée ;
- ❖ D'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document afférent au projet décrit et à veiller à son application ;
- ❖ De demander à l'association « Stolpersteine en France » de respecter les conditions de pose telles qu'elles auront été définies au préalable avec les services techniques communaux et dans le respect des autorisations à prévoir ;

DIT

- ❖ Que les crédits nécessaires au versement de la subvention susvisées sont prévus au budget 2022 ;

S'ENGAGE

- ❖ A prévoir l'inscription des crédits correspondants aux budgets à venir.

DCM2022-40 REVERSEMENT D'UNE PART DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A COLMAR AGGLOMERATION

Rapporteur : M. Thierry STOEBNER, maire

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et la Collectivité Européenne d'Alsace. Elle est applicable à toutes les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment ainsi qu'aux installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire ;
- autorisation préalable
- permis d'aménager ;

Elle est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal a été obligatoire par l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article dispose en effet que « *si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences* ».

Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et Colmar Agglomération doivent ainsi, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

La principale motivation de ce reversement réside dans la question des zones d'activité économique (ZAE), qui, depuis la loi Notre, sont exclusivement de compétence communautaire. Cette nouvelle disposition vient alors compenser le fait que les communes n'ont plus à supporter la viabilisation des zones. Afin de permettre à Colmar Agglomération de poursuivre ces aménagements, en bénéficiant de ressources financières dédiées, il convient que les communes où sont implantées des ZAE reversent à Colmar Agglomération, une partie de leur taxe d'aménagement.

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé qu'à compter de l'exercice 2022, les communes concernées reversent à Colmar Agglomération 1% de la taxe d'aménagement.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022 ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- ❖ D'adopter le principe de reversement à Colmar Agglomération, à compter de l'exercice 2022, d'une part égale à 1% de la part communale de taxe d'aménagement ;
- ❖ D'approuver le projet de convention relative aux modalités de reversement de la taxe d'aménagement ci-annexé ;

PRECISE

- ❖ Que pour l'exercice 2022, le reversement sera calculé à partir des recettes de taxe d'aménagement encaissées à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

AUTORISE

- ❖ Le Maire ou son représentant à signer la convention ainsi que toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ANNEXE - CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

ENTRE :
D'UNE PART,
Colmar Agglomération
Sise 32 Cour Sainte-Anne à Colmar,
Représentée par son Vice-Président, Monsieur
Christian REBERT, dûment habilité en vertu
d'une délibération du 29 septembre 2022

D'AUTRE PART,
La Commune de Horbourg-Wihr
Sise 4 Grand'Rue 68180 Horbourg-Wihr
Représentée par son Maire, Thierry STOEBNER
Dûment habilité en vertu d'une délibération du
31 octobre 2022

Ci-après dénommée « Colmar Agglomération »

Ci-après dénommée « La Commune »

PREAMBULE

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et la Collectivité Européenne d'Alsace. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire ;
- permis d'aménager ;
- autorisation préalable.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 dispose en effet que « *si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences* ».

La principale motivation de ce reversement réside dans la question des ZAE, qui, depuis la loi Notre, sont exclusivement de compétence communautaire. Cette nouvelle disposition vient alors compenser le fait que les communes n'ont plus à supporter la viabilisation des zones. Afin de permettre à Colmar Agglomération de poursuivre ces aménagements, en bénéficiant de ressources financières dédiées, il convient que les communes où sont implantées des ZAE reversent à Colmar Agglomération, une partie de leur taxe d'aménagement.

Par délibération du 29/09/2022, le Conseil Communautaire a décidé d'instaurer le reversement de 1% des taxes d'aménagement perçues par les communes-membres où sont actuellement implantées des ZAE à Colmar Agglomération.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de reversement en vertu des délibérations concordantes prises par les 2 parties.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Le champ d'application de la présente convention porte sur :

- Les communes-membres où sont implantées des ZAE ;
- Toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

ARTICLE 3 : TAUX DE TAXE D'AMENAGEMENT REVERSEE

La Commune s'engage à reverser à la Communauté d'Agglomération 1% du produit de la taxe d'aménagement perçue.

ARTICLE 4 : MODALITES DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Le reversement à Colmar Agglomération du produit de la taxe d'aménagement perçu et entrant dans le champ d'application est annuel.

Sur la base des principaux chiffres des comptes administratifs publiés dans collectivites.gouv.fr, Colmar Agglomération émettra un titre de recettes en N pour les recettes encaissées en N-1 par commune membre. Le reversement sera calculé à partir des recettes encaissées par les communes membres au 1^{er} janvier 2022.

La Commune s'engage à mandater la dépense afférente.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant accepté par les parties.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès signature pour une durée de 4 ans.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La présente convention tire sa validité du respect de ses engagements par chaque partie. Le non-respect de ses engagements par une partie entraînera résiliation de la présente convention.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation de l'une des clauses de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut, les parties conviennent que le Tribunal administratif de Strasbourg est compétent.

Fait en 2 exemplaires originaux, dont un conservé par chacune des parties.

Pour extrait conforme,

À Horbourg-Wihr, le 2 novembre 2022



Le Maire,

Thierry STÖBNER



Le secrétaire de séance,

Daniel BOEGLER

Affichage en mairie le **- 3 NOV. 2022**

Publication sur le site internet de la commune le **- 3 NOV. 2022**

Durée minimale de publication : 2 mois